

## DELIBERATION N° 90/06-07 - PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa décision en date du 16 Février 1987 relative à l'élaboration d'un plan d'exposition aux risques naturels (P.E.R.) sur la Commune de LUDRES. L'accord de principe contenu dans la délibération faisait suite à la volonté de l'Etat de prescrire un P.E.R. glissement de terrains sur les coteaux de la Moselle, en application de la loi du 13 Juillet 1982.

Profitant de la mise en révision de la plupart des P.O.S. des communes concernées, une première phase d'études a été menée par les services de la D.D.E., en vue de circonscrire avec précision les zones à risques.

Les conclusions de cette première étude, connues en Janvier 1988, limitaient sur LUDRES les risques de glissement de terrains au lotissement Saint-Blaine. Prenant alors immédiatement ses responsabilités, la Municipalité décidait d'informer la population au cours d'une réunion qui fut suivie avec beaucoup d'intérêt mêlé d'inquiétudes légitimes.

Apparemment consciente de la difficulté rencontrée, la D.D.E. s'engageait au cours de cette réunion du 3 Mars 1988 à poursuivre les études dans les plus brefs délais de manière à lever toutes les ambiguïtés liées au site et à l'instruction des permis de construire.

Au regard des faits qui ont suivi, l'Etat et son représentant n'ont pas respecté leur engagement.

Après avoir transmis en effet des conclusions préoccupantes pour le devenir du lotissement, le maître d'oeuvre laissait à la Commune le soin de réviser son P.O.S. au droit du site, sachant qu'elle aurait seule la responsabilité des prescriptions imposées.

Apparemment ignorante des mesures particulières du P.O.S., la D.D.E. omettait ensuite de les signaler dans le cadre de l'instruction des certificats de conformité, malgré les avertissements nombreux de la Commune. Enfin, elle restait silencieuse à toutes nos inquiétudes.

Cette triple dérobade devant des responsabilités qui lui appartiennent ne saurait s'éterniser. La loi du 13 Juillet 1982 prescrit l'obligation pour l'Etat de mettre en oeuvre des plans d'exposition aux risques chaque fois qu'ils se justifient. Cette obligation passe par la reconnaissance des sites puis l'élaboration des mesures individuelles et collectives de prévention des risques, études qui doivent être menées quasi-conjointement.

C'est dans cette logique que le Conseil Municipal a suivi ce dossier depuis 1987. Malheureusement, dès qu'est apparu le niveau de responsabilité, l'Autorité s'est dérobée, laissant le soin à la Commune de régler ses problèmes à la mesure de ses compétences sans en avoir les moyens réglementaires.

Au regard de la situation particulière du site où l'urbanisation se poursuit, la Commune ne peut assurer la responsabilité des autorisations de construire dans la mesure où les conditions d'occupation des sols seront modifiées par arrêté préfectoral avec effet rétroactif. Il convient donc de réaffirmer le niveau de responsabilité de l'Etat dans cette affaire en raison des retards constatés dans les études et des conséquences induites.

Dans ce contexte,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de s'élever vigoureusement contre l'apparent attentisme du maître d'oeuvre dans le cadre de l'élaboration du P.E.R., document opposable au P.O.S.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Etat respecte les engagements consignés dans le compte-rendu de la réunion du 22 Janvier 1987 en présence de Monsieur le Préfet.
- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice contre Monsieur le Préfet afin de défendre auprès de la juridiction compétente les intérêts de la Commune dans cette affaire,
- de désigner Maître THIRY, Avocat, pour défendre le dossier,
- d'inscrire les sommes nécessaires à l'instruction du dossier au budget supplémentaire 1990.